



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

DÉCISION N°2026/201

Du mercredi 15 juillet 2026

Décision autorisant la signature de l'avenant n°1 au lot 2 « éclairage public » du marché 2025-29 relatif au « projet d'aménagement d'espaces publics et paysagers le long des rives de la Seine » avec l'entreprise SAS SATELEC

Le Maire de Ris-Orangis,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2026/061 en date du 29 mars 2026 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment :

- Les articles L2194-1 à L2194-3 relatifs à la modification des marchés publics,
- l'article R2124-2 1° du code de la commande publique relatif aux procédures formalisées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est supérieure aux seuils européens,
- Les articles R2194-1 à R2194-3 relatifs aux modifications non substantielles des marchés,

VU la décision n°2026/013 du vendredi 23 janvier 2026 portant signature du lot n°2 « *éclairage public* », du marché 2025-29 relatif au « *projet d'aménagement d'espaces publics et paysagers le long des rives de la Seine* », pour un montant maximum de 1.500.000 € HT,

VU le marché 2025-29, notamment son lot n° 2, attribué à la société SAS SATELEC, dont le siège social est situé 24, avenue du Général de Gaulle - 91170 Viry-Châtillon, signé le 26 janvier 2026 et notifié le 29 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que le marché en cours d'exécution nécessite l'ajout d'une nouvelle prestation correspondant à des besoins identifiés après la conclusion du contrat ;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une ligne au BPU n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale du marché,

CONSIDÉRANT que cette modification constitue une modification non substantielle, au sens de l'article R2194-3 du Code de la commande publique,



2026/

CONSIDÉRANT que cette nouvelle ligne au bordereau des prix unitaires ne modifie pas la nature globale du marché de travaux et s'inscrit strictement dans l'objet initial de l'accord-cadre sans avoir pour effet d'introduire des conditions qui auraient pu permettre l'admission d'autres candidats ou la sélection d'une offre différente lors de la procédure initiale, sans modifier l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire ni entraîner de dépassement du montant maximal contractuel de l'accord-cadre à bons de commande,

CONSIDÉRANT que le nouveau prix ajouté au BPU, objet du présent avenant se décompose comme suit :

Fourniture et pose d'un ensemble 5m piéton en lieu et place de l'ensemble M01

Ce prix comprend :

- Le suivi opérationnel
- La fourniture et pose du mât 5m Oméga 76 pour contenir le coffret étanche
- La fourniture et pose de la crosse adaptée Oméga 76
- La fourniture et pose d'une lanterne Piano
- Le raccordement de l'ensemble à l'aide d'un coffret étanche y compris accessoires
- Les reprises d'études

Prix unitaire de l'ensemble : 1 720,00 € H.T

CONSIDÉRANT que l'intégration de ce nouveau prix doit faire l'objet d'un avenant au marché, la collectivité peut procéder à la signature de l'avenant n°1 au lot n°2 avec l'entreprise SAS SATELEC, sans incidence financière,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER l'avenant n°1 du lot n°2 « Eclairage public » du marché 2025-29 relatif au « *projet d'aménagement d'espaces publics et paysagers le long des rives de la Seine* », avec l'entreprise titulaire SAS SATELEC, dont le nouveau prix du BPU est intégré comme suit :

Fourniture et pose d'un ensemble 5m piéton en lieu et place de l'ensemble M01

Ce prix comprend :

- Le suivi opérationnel
- La fourniture et pose du mât 5m Oméga 76 pour contenir le coffret étanche
- La fourniture et pose de la crosse adaptée Oméga 76
- La fourniture et pose d'une lanterne Piano
- Le raccordement de l'ensemble à l'aide d'un coffret étanche y compris accessoires
- Les reprises d'études

Prix unitaire de l'ensemble : 1 720,00 € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que la présente décision sera publiée sous forme électronique sur le site de la Ville et au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 15 juillet 2026.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur

Sonia Benameur

Maire de Ris-Orangis

Vice-Présidente de la Communauté

d'Agglomération Grand Paris Sud



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 17 JUL. 2026

Publié le : 17 JUL. 2026

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr